



Commune de Tramelan

**Règlement de la
taxe immobilière (RTim)
de la commune municipale de
Tramelan**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2004

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et les articles 50, lettre a) et 51, lettre a) du règlement d'organisation (RO) du 10 avril 2002 de la commune municipale de Tramelan,

la commune municipale de Tramelan

arrête :

Art. 1

Objet Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Tramelan perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.

Art. 2

Assujettissement

1 Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune municipale de Tramelan en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).

2 L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).

3 La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).

Art. 3

Exonérations

1 La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, al. 4 LI)

a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;

b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.

2 Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).

Art. 4

Calcul de la taxe

1 La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).

2 La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).

Art. 5

Taux de la taxe

1 Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par le Conseil général lors de l'acceptation du budget communal (art. 261, al. 1 LI).

2 Si le taux de la taxe immobilière est modifié, le budget communal doit être soumis au corps électoral pour approbation.

3 Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).

Art. 6

Procédure

1 La notification de la décision de taxation est confiée à l'Intendance cantonale des impôts.

2 La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée au Conseil municipal de Tramelan dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).

3 La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).

Art. 7

Perception de la taxe

La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 8

Infractions / Amendes

La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le Conseil municipal de Tramelan.

Art. 9

Garantie

1 Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).

2 Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).

Art. 10

Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

2 Il abroge le règlement sur les impôts de la commune de Tramelan du 16 septembre 1952 et les autres prescriptions contraires.

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 23 juin 2003.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : La secrétaire :

Christophe Gagnebin Sonia Maire

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé au secrétariat municipal du 11 juillet 2003 au 12 août 2003 et n'a fait l'objet d'aucune opposition, ni d'une demande de référendum facultatif. La publication du dépôt public a été effectuée dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 27 du 11 juillet 2003

Publication de l'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary du 22 août 2003.

Tramelan, 22 août 2003

Le secrétaire municipal :

J. Strahm